

Madame le Maire
Hôtel de ville
3, rue du Général De Gaulle
77780 BOURRON MARLOTTE

Avon, le 8 janvier 2013

Lettre Recommandée avec Avis de Réception

Objet : Travaux de voirie et aménagements non-conformes sur les trottoirs de la RD 607 lieu-dit « Pavé du Roy »

Madame le Maire,

En tant que maître d'ouvrage la commune de BOURRON MARLOTTE a procédé en 2012 à des travaux de voirie et d'aménagements en bordure de la RD 607 au lieu-dit « Le Pavé du Roy ».

Or ces travaux ne sont pas conformes à la législation en vigueur et plus particulièrement aux Décrets 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 et à l'arrêté du 15 janvier 2007 Article 1^{er} :

- **3° Profils en travers** : largeur du cheminement non conforme –
- **6° Equipements et mobiliers sur cheminement**
 - o A) trous et fentes (la largeur des fentes est supérieure à 2cm)
 - o b) Afin de faciliter leur détection par les personnes malvoyantes des bornes et poteaux sur cheminement (absence de marquage à la hauteur requise)
 - o c) La largeur et la hauteur des bornes et poteaux (non-respect de l'abaque de détection)
- **10° feux de circulation permanents** (absence de répéteur sonore pour les personnes aveugles et malvoyantes).
- **et ses annexes 1 Contraste visuel et 3 Abaque de détection d'obstacle**

Et l'article 2 du même arrêté.

Nous rappelons que ces obligations **existent depuis 6 ans déjà** (15 janvier 2007). Elles ne sont que la reprise et le renforcement d'obligations définies dans l'Arrêté du 31 août 1999 (**il y a plus de 13 ans**) relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour application de l'article 2 de la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 (**il y a plus de 21 ans**).

Sauf erreur ou omission de notre part et sous toutes réserves, ces travaux de voirie n'ont pas fait l'objet d'une dérogation auprès de la Commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées sous commission voirie et espaces public. Ils sont donc non conformes à la législation en vigueur (Cf. Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics Article 1er – II et Arrêté du 15 janvier 2007 Article 2).

Aussi, afin d'éviter un contentieux administratif, nous vous demandons de faire le nécessaire de mise aux normes de ces voiries et espaces publics **avant le 31 mars 2013**.

Nous restons à votre entière disposition pour toutes informations utiles.

Veillez agréer, Madame le Maire, mes salutations distinguées.

Jean-Michel ROYERE
<http://association.mobilitereduite.org/>
Pj. Quelques exemples constatés